

Article L4523-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La CSSCT élargie doit se réunir au minimum une fois par an, ainsi que lorsqu'un travailleur d'une entreprise extérieure est victime d'un accident grave ou qui aurait pu entraîner de graves conséquences. En pratique, la fréquence des réunions de la CSSCT élargie dépend également de l'ordre du jour établi de la réunion du CSE.

Article L4523-13 du Code du travail

La commission santé, sécurité et conditions de travail élargie se réunit au moins une fois par an. Elle est également réunie lorsque s'est produit un accident du travail dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n°2006-10
du 14 avril 2006 relative à
la sécurité des travailleurs
sur les sites à risques
industriels majeurs (BO
n°2006-05 du 30 mai 2006,
pages 19 et suivantes).

Cliquez ici pour accéder à cet outil